

muniste. Cela est ouvertement, et absolument faux, et j'espère que mes paroles seront bien comprises. Nul homme ne peut être arrêté, en vertu de cet article, parce qu'il est communiste ou approuve certaines doctrines, quelles qu'elles soient.

Le mémoire cite une opinion de Macaulay à l'effet que c'est seulement lorsqu'un individu nourrissant certaines idées répréhensibles, leur donne suite au détriment de l'Etat, qu'il peut être puni. Qui, sous le toit de ce Parlement ou de n'importe quel autre édifice, excepté celui d'un asile d'aliénés, serait jamais d'une opinion contraire? Cet article n'a jamais été, n'est pas, et ne sera jamais appliqué pour punir qui que ce soit de nourrir une opinion, toute folle ou dangereuse soit-elle.

On croirait, d'après ce mémoire, que cet article fut conçu au sein des craintes inspirées par la guerre, au sujet de délits qui ne seraient jamais regardés comme tels en temps de paix. Je sais que l'honorable leader du Gouvernement n'a jamais été de cet avis. Quelqu'un prétend-il qu'en temps de paix un homme devrait être autorisé à conseiller l'emploi de la force pour amener un changement de gouvernement? Est-ce que cela, qui est absolument condamnable durant la guerre, peut être approuvé en temps de paix? Je sais que le ministre de la droite ne le pense pas. Et surtout, je sais que le Gouvernement n'est pas de cet avis.

L'honorable leader du Gouvernement nous dit que ce bill, représentant l'opinion des Communes, nous a été soumis fréquemment dans le passé, mais que nous l'avons toujours rejeté. Je sais qu'il n'a pas voulu induire la Chambre en erreur, et s'il veut bien réfléchir un instant, il comprendra que c'est absolument inexact. Ce bill contient nombre de dispositions. Je ne vais traiter que celles qui concernent l'article 98. Nul bill comme celui-ci touchant à l'article 98 n'a jamais été présenté ici. Cette mesure abroge l'article 98, c'est vrai, mais dans un autre article elle rétablit l'article 98, ou tout son effet, après abrogation. Pour certaines personnes, dont quelques-unes bien intentionnées, mais surtout pour les communistes, dont il a fallu obtenir les suffrages en leur promettant l'abrogation de l'article 98, le Gouvernement abroge d'une main mais rétablit de l'autre.

Je ne pense pas que la loi soit aussi efficace que maintenant, après l'adoption de ce bill. Je ne veux pas dire que plus tard on pourra commettre quelque chose d'interdit en vertu de la loi actuelle. Je ne pense pas que l'on puisse faire quoi que ce soit à l'avenir que la loi actuelle défend. Je ne dis pas qu'il n'y a point de changement. Il y a une modification relativement à la saisie, mais c'est un

simple incident de l'article. On croirait que c'est le seul article du Code criminel qui régit rigoureusement la saisie. D'autres articles ont trait à la saisie dans des maisons de jeu, des lupanars, et autres endroits. Mais la saisie n'est pas essentielle au texte de cet article, et la même règle à cet égard pourrait aussi bien être adoptée ici que touchant d'autres violations du Code criminel. Ce n'est que sous ce rapport qu'il existe des différences essentielles, excepté que nous le régime de la prochaine loi tout sera défendu, mais défendu de telle façon que les gens ne comprendront pas aussi facilement la prohibition. L'article 98 définit clairement ce qui est défendu, de sorte que n'importe quel magistrat peut en comprendre la signification. Dans ce bill le sens est général, moins facile à comprendre et à appliquer; il faudra s'en rapporter dans une large mesure au droit coutumier.

Permettez-moi de développer ce point davantage. En vertu de l'article 98, c'est violer la loi que de faire partie d'une association illégale, et une association de cette nature est celle qui conseille surtout de renverser par la force le régime gouvernemental, économique ou industriel. En être membre semble un délit. Je me demande si le membre est puni à cause de ses opinions ou de l'expression de ses opinions préjudiciables à l'Etat. Un organisme est formé, et il veut atteindre un certain but, qui se résume à renverser l'Etat par la force. Est-ce qu'aucun honorable collègue prétendra que c'est seulement nourrir une opinion que d'être membre de cette association dont le but déterminé, avoué, est accepté par tous ses membres? En vertu de ce bill, s'il est adopté, et de la loi telle qu'elle sera alors, personne ne pourra appartenir à une association de cette nature, car cela équivaldrait à de la sédition, et le droit commun défend la sédition. Il n'y a donc pas là de changement. La loi disait qu'il y avait présomption qu'un homme était membre, non pas s'il assistait à une assemblée publique, mais à une réunion de l'association. S'il n'était pas membre, il lui était facile de se disculper. Il n'avait qu'à jurer qu'il n'était pas membre. C'est facile. Cette présomption dans des cas semblables se trouve dans le Code du commencement à la fin. Mais après l'adoption de ce bill ce sera un délit d'appartenir à une telle association.

Je demande donc aux honorables sénateurs qui ont réclamé l'abrogation de l'article 98 quelle est la véritable différence. La difficulté est qu'un grand nombre de personnes qui ont demandé l'annulation de cet article n'en connaissent pas l'effet réel, — que rien de défendu en vertu de l'article 98 n'eût été légal avant son adoption. Cet article a simplement défini une certaine ligne de conduite qui avait

Le très hon. M. MEIGHEN.